



ministère
de l'Équipement
des Transports
de l'Aménagement
du territoire
du Tourisme
et de la Mer
secrétariat d'État
aux transports
et à la mer



direction
du Transport maritime
des Ports et du Littoral
Sous-direction
des ports



Paris, le 17 décembre 2004

**Le directeur du transport maritime,
des ports et du littoral
Le haut fonctionnaire de défense**

à

**Mesdames et messieurs les préfets
des départements littoraux, des départements
d'outre-mer et de Saint-Pierre et Miquelon**

N° 001302

objet : Application du code ISPS aux ports d'importance intermédiaire
Application de la réglementation européenne aux ports et installations portuaires recevant des navires à passagers effectuant un trafic national de classe A
Délivrance de déclarations de conformité d'installation portuaire
référence : Circulaires DTMPL-HFD du 19 décembre 2003 et du 29 mars 2004

Par circulaires DTMPL-HFD du 19 décembre 2003 et du 29 mars 2004, il vous a été demandé de procéder à la mise en œuvre des mesures de sûreté portuaire découlant du chapitre XI-2 de la convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS) et du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres en décembre 2002. Ces mesures, se traduisant notamment par l'établissement, et l'approbation par vos soins, de plans de sûreté des installations portuaires (PSIP), devaient être mises en œuvre pour la date d'entrée en vigueur du code ISPS, fixée au 1^{er} juillet 2004.

A la suite de cette première phase, qui a été menée dans des délais serrés, nous sommes conduits à préciser les instructions formulées par les circulaires du 19 décembre 2003 et du 29 mars 2004 sur trois points particuliers :

- L'application du code ISPS aux ports d'importance intermédiaire ;
- L'application du règlement (CE) N°725/2004 pour les ports et les installations portuaires recevant des navires à passagers effectuant une navigation nationale de classe A ;
- La délivrance de déclarations de conformité d'installation portuaire.

Adresse postale
Tour Pascal B
92055 La Défense cedex

Adresse administrative
22, rue Monge
75005 Paris

Téléphone :
01 40 81 71 83
Télécopie :
01 40 81 71 90

Mél. :
Pm.Dtmpl@equipement.gouv.fr

1. Application du code ISPS aux ports d'importance intermédiaire

La circulaire du 19 décembre 2003 prévoyait que la mise en œuvre du code ISPS soit engagée en priorité dans les ports les plus importants, et notamment dans ceux qui étaient dotés d'un comité local de sûreté portuaire en vertu des arrêtés ministériels du 9 août 1999 et du 11 décembre 2003. La liste de ces ports est rappelée en annexe.

A la suite de cette première étape, il apparaît maintenant nécessaire de généraliser au plus vite la démarche à l'ensemble des installations portuaires entrant dans le champ du chapitre XI-2 de la convention SOLAS, qui prévoit dans sa règle 2.1 que sont soumises aux mesures de sûreté les installations portuaires qui fournissent des services aux navires suivants effectuant des voyages internationaux :

- navires à passagers, y compris les engins à grande vitesse à passagers,
- navires de charge, y compris les engins à grande vitesse à cargaisons, d'une jauge brute égale ou supérieure à 500,
- unités mobiles de forage au large.

Nous vous demandons donc de mettre en œuvre dès maintenant les dispositions des deux circulaires du 19 décembre 2003 et du 29 mars 2004 pour l'ensemble des installations portuaires de votre département relevant du code ISPS.

En vous appuyant sur les circulaires du 19 décembre 2003 et du 29 mars 2004, vous effectuerez un recensement des installations portuaires accueillant du trafic maritime relevant du code ISPS, dans les ports non dotés d'un comité local de sûreté portuaire. Nous attirons votre attention sur la règle 2.2 du chapitre XI-2 de la convention SOLAS, qui autorise à ne pas appliquer le code ISPS aux installations qui sont utilisées principalement par des navires n'effectuant pas de voyages internationaux tout en pouvant parfois desservir des navires arrivant d'un voyage international ou partant pour un tel voyage. Pour l'application de cette règle, vous vous attacherez à évaluer le caractère régulier des liaisons maritimes concernées.

Le recensement portera sur les installations portuaires des ports d'importance intermédiaire de votre département, mais aussi le cas échéant sur les installations portuaires implantées en dehors des limites des ports.

Vous voudrez bien nous rendre compte de ce recensement, afin que nos services puissent attribuer à toutes les installations portuaires de votre département le numéro d'identification unique nécessaire à leur déclaration auprès de l'Organisation maritime internationale.

Vous engagerez ensuite la mise en œuvre effective des mesures prévues par les deux circulaires susmentionnées, et se concrétisant notamment par :

- La transmission par vos soins d'une fiche de renseignements pour chaque installation portuaire, conforme au modèle défini par l'Organisation maritime internationale ;
- L'établissement par l'exploitant de chaque installation portuaire, en liaison avec vos services, d'une évaluation de la sûreté de l'installation portuaire ;
- L'établissement par l'exploitant de chaque installation portuaire, puis l'approbation par vos soins, d'un plan de sûreté de l'installation portuaire.

Au contraire de ce qui était demandé dans la circulaire du 29 mars 2004, vous ne nous rendrez compte de cette mise en œuvre pour chacune de ces installations portuaires qu'à l'achèvement de la dernière phase, après approbation par vos soins du plan de sûreté de l'installation portuaire.

2. Application du règlement (CE) N°725/2004 du 31 mars 2004 aux ports et installations portuaires recevant des navires à passagers effectuant un trafic national de classe A

Le règlement (CE) N°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires prévoit dans son article 3 que les Etats membres appliquent au 1^{er} juillet 2005 les mesures spéciales pour renforcer la sûreté maritime aux navires à passagers de classe A (trajets maritimes supérieurs à 20 milles) effectuant un trafic maritime national ainsi qu'à leurs compagnies et aux installations portuaires les desservant. Cette disposition conduit à considérer que les dispositions du code ISPS seront étendues au 1^{er} juillet 2005 à l'ensemble des installations portuaires accueillant des navires à passagers effectuant des liaisons maritimes de plus de 20 milles.

Pour procéder à l'inventaire de ces installations portuaires, vous consulterez les services déconcentrés du ministère de l'équipement placés sous votre autorité pour faire le point de ces trafics, qu'ils soient permanents ou saisonniers. Cet inventaire vous permettra d'établir la liste des installations portuaires desservies pour lesquelles vous procéderez de manière identique aux dispositions figurant au 1. de la présente circulaire.

Au contraire de ce qui était demandé dans la circulaire du 29 mars 2004, vous ne nous rendrez compte de cette mise en œuvre pour chacune de ces installations portuaires qu'à l'achèvement de la dernière phase, après approbation par vos soins du plan de sûreté de l'installation portuaire.

Dispositions communes pour les ports mentionnés en 1. et 2.

Les deux circulaires du 19 décembre 2003 et du 29 mars 2004 confient un rôle important au comité local de sûreté portuaire, dont tous les ports de votre département ne sont pas dotés actuellement. Vous veillerez à mettre en place une structure regroupant sous votre autorité, ou sous celle d'un de vos représentants, l'ensemble des services de l'Etat compétents en matière de sûreté et d'exploitation maritime et portuaire, et associant l'exécutif de la collectivité gestionnaire du port et le principal organisme chargé de l'exploitation portuaire (le plus souvent la chambre de commerce et d'industrie concessionnaire). Pour cela, vous apprécierez l'opportunité de créer une structure *ad hoc* ou d'étendre les compétences des comités locaux de sûreté portuaire d'ores et déjà opérationnels dans les ports les plus importants. Vous nous ferez également part de votre avis sur la nécessité d'officialiser, le cas échéant, la création dans votre département de nouveaux comités locaux de sûreté portuaire, par arrêté ministériel.

Vous veillerez à associer étroitement à vos travaux les exécutifs des collectivités territoriales compétentes pour les ports décentralisés concernés.

Vous voudrez bien, pour la mise en œuvre de ces nouvelles instructions, respecter les échéances suivantes :

Transmission du recensement des installations portuaires	28 février 2005
Approbation des plans de sûreté des installations portuaires	31 mai 2005

3. Délivrance de déclarations de conformité d'installation portuaire

Le code ISPS prévoit dans son article B/ 16.62 que *"le Gouvernement contractant [...] peut délivrer une déclaration de conformité de l'installation portuaire (DCIP¹) appropriée indiquant :*

1. *l'installation portuaire;*
2. *que l'installation portuaire satisfait aux dispositions du chapitre XI-2 et de la partie A du Code;*
3. *la période de validité de la DCIP, qui devrait être spécifiée par les Gouvernements contractants mais ne devrait pas dépasser cinq ans, et*
4. *les dispositions établies en conséquence pour la vérification par le Gouvernement contractant et la confirmation que ces dispositions ont été appliquées."*

Un modèle de déclaration de conformité d'une installation portuaire (DCIP) est fourni en appendice 2 au code ISPS.

Compte tenu du caractère facultatif de l'article du code ISPS instituant la déclaration de conformité d'installation portuaire, vous ne délivrerez ce document qu'aux exploitants d'installations qui en auront formulé la demande expresse, après approbation par vos soins du plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) correspondant et vérification que les moyens prévus par le plan sont en place ou en passe de l'être. 

Pour l'établissement du document, vous appliquerez les dispositions suivantes :

- L'intitulé de l'installation portuaire (accompagné de son numéro d'identification OMI à quatre chiffres) et la nature du trafic traité seront précisés, conformément au formulaire annexé au code ISPS;
- La durée de validité de la déclaration sera en tout état de cause limitée à cinq ans. Une durée de validité plus réduite pourra être fixée, notamment :
 - si l'examen de l'évaluation et du plan de sûreté de l'installation portuaire ont mis en évidence la nécessité de mettre en œuvre, dans un délai imparti, des mesures complémentaires par rapport aux dispositions d'ores et déjà en place dans l'installation;
 - si l'examen du plan de sûreté conduit à estimer qu'une nouvelle évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) s'avérera nécessaire dans un délai plus réduit.
- La déclaration sera établie, conformément au modèle annexé au code ISPS, sous réserve de l'exercice de vérifications dont la fréquence ne sera pas précisée à ce stade;
- La déclaration ne comportera de mention de vérification de la conformité de l'installation portuaire à l'égard du code ISPS qu'au fur et à mesure des vérifications, contrôles et inspections effectivement réalisés sous l'autorité de l'Etat, aussi bien au niveau local qu'au niveau national. Le cadre général de cette politique de contrôle de la mise en œuvre du code ISPS est en cours d'élaboration.

*Le directeur du transport maritime,
des ports et du littoral*

Didier SIMONNET

Le haut fonctionnaire de défense

Gilles LEBLANC

PJ :

Copie à : SGMer
SGDN
CGPC (Mme SIMON-ROVETTO)
DAMGM

¹ Correspondant à la traduction du sigle anglais SoCPF, *statement of compliance of a port facility*.

**Liste des ports dotés d'un comité local de sûreté portuaire
(arrêtés du 9 août 1999 et du 11 décembre 2003)**

Ports autonomes :

Dunkerque;
Le Havre;
Rouen;
Nantes - Saint-Nazaire;
Bordeaux;
Marseille;
Guadeloupe.

Ports d'intérêt national :

Calais;
Boulogne;
Dieppe;
Caen;
Cherbourg;
Saint-Malo;
Brest;
Lorient;
La Rochelle;
Bayonne;
Port-la-Nouvelle;
Sète;
Toulon;
Nice;
Fort-de-France;
Degrad-des-Cannes;
Saint-Pierre;
Miquelon;
Port-Réunion.

Ports décentralisés :

Roscoff;
Port-Vendres;
Cannes;
Bastia;
L'Île-Rousse;
Calvi;
Ajaccio;
Propriano;
Bonifacio;
Porto-Vecchio.